

Banques—Loi

Toute personne qui, sans motif raisonnable, enfreint la présente loi ou ses textes d'application par un acte ou une omission pour lesquels la présente loi ne prévoit aucune peine, commet une infraction et encourt sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende de au plus cinq mille dollars et un emprisonnement d'au plus six mois, ou l'une de ces peines.

M. Lambert: D'accord.

M. Evans: Merci beaucoup, monsieur l'Orateur.

M. Don Blenkarn (Mississauga-Sud): Monsieur l'Orateur, le ministre est intervenu il y a quelques minutes pour répondre avec véhémence à mes accusations de dissimulation. Parlons-en donc un instant.

En mai de cette année, avant que nous ne terminions l'étude du bill à l'étape de la deuxième lecture, l'inspecteur général des banques eut vent que le groupe Laurentien au Québec avait acquis 43 p. 100 des actions de la Banque d'épargne du Québec. Plus tard au cours de l'année, le ministre et l'inspecteur général des banques ont nettement eu des entretiens et ont écrit au mois de juillet aux membres de ce groupe pour les prévenir qu'ils contrevenaient à la loi et qu'ils ne pourraient pas avoir un droit de vote correspondant à leurs actions, et pour attirer leur attention sur la question.

Ce qui me déçoit et ce qui a déçu de nombreux membres du comité des finances, c'est que lorsque le comité en arriva à l'étude de l'article 110, il n'a pas été question du groupe Laurentien et de la Banque d'épargne du Québec, à la réunion du comité en juillet. Ce ne fut pas avant que le député d'Edmonton-Ouest ne soulève la question en septembre . . .

[Français]

M. Bussièrès: Monsieur le président, j'invoque le Règlement.

L'Orateur suppléant (M. Blaker): L'honorable ministre d'État (Finances) invoque le Règlement.

M. Bussièrès: Monsieur le président, j'aimerais me prévaloir d'un rappel au Règlement pour indiquer au député les dispositions de la loi. J'aimerais qu'il écoute très attentivement; les dispositions stipulaient que l'excédent de 10 p. 100 des actions, si elles existaient, ne devait pas être enregistré par l'institution ni être voté par ceux qui les possédaient. Ce n'étaient que ces deux gestes qui constituaient un accroc à la loi, et c'est exactement ce que son collègue a dit tantôt, ce que nous avons dit devant un comité permanent. Donc ces allégations, si enrubannées qu'elles soient demeurent des mensonges.

[Traduction]

M. Blenkarn: Monsieur l'Orateur, le ministre a confirmé que d'après l'article 110, les actions ne doivent effectivement pas être inscrites au registre. Pourtant, le ministre et l'inspecteur général des banques ont appris, à l'insu des membres du comité, qu'un groupe connu du ministre possédait en fait 43 p. 100 des actions. Le ministre a fait savoir aux membres de ce groupe, par l'intermédiaire de l'inspecteur général des banques, qu'ils n'avaient pas un droit de vote proportionnel au nombre d'actions qu'ils détenaient. Le ministre n'a pas mis le comité au courant de la situation au mois de juillet, alors que celui-ci étudiait précisément cet article du projet de loi. On n'a

pas posé la question. Ce n'est qu'au mois de septembre que le député d'Edmonton-Ouest (M. Lambert) a signalé la chose au comité et que l'on a découvert le pot aux roses. L'inspecteur général des banques nous a alors mis brusquement au courant de la situation. Il semble que monsieur Garneau va être élu—ou a été réélu—président directeur général de la Banque d'épargne de Québec. Même si le groupe Laurentien n'a pas un droit de vote proportionnel au nombre d'actions qu'il détient, son candidat au poste de président directeur général sera élu.

On s'est aperçu que peu importe que vous ayez enregistré vos actions ou non, il vous est toujours possible d'exercer un certain contrôle sur une banque. C'est uniquement grâce à cette audience en comité et à l'interrogatoire poussé qui a été mené ce jour-là que la Chambre est saisie de ces amendements. En toute franchise, je tiens à dire au ministre qu'il aurait dû avertir le comité en juillet de son problème. Sur ses directives l'inspecteur général aurait dû avertir le comité à ce moment-là et de concert, le ministre et lui auraient dû présenter ces amendements lorsqu'ils ont été confrontés à l'existence de ce problème. C'est uniquement à la suite des questions qu'a posées le député d'Edmonton-Ouest que cette affaire a été portée à l'attention du comité. Le ministre secoue la tête, mais il convient de dire que sans ces questions, il n'aurait pas présenté ces amendements. Le ministre doit être franc. Au comité, l'opposition a soulevé certains points, notamment celui qui est actuellement à l'étude. Procédons maintenant à l'examen de ces amendements fort raisonnables. Ce que l'amendement dit, c'est qu'une personne a cinq ans pour se départir de ses actions, particulièrement en ce qui concerne les banques d'épargne de Québec. Si elles ne le font pas dans l'espace de cinq ans, il leur reste probablement encore deux ans, et que dit alors l'amendement? Je lis la motion n° 55, je suppose que c'est ça, et le paragraphe (14) dit ceci:

Quiconque, sans motif valable, contrevient aux paragraphes (8), (11) ou (12) commet une infraction . . .

Est-ce n'avoir pas de motif valable de ne pouvoir obtenir un prix convenable sur le marché pour vos actions? Il n'est pas dit «quiconque contrevient pour quelque raison que ce soit commet une infraction». Il est dit «sans motif valable». Dans cette amendement, le ministre a-t-il voulu ainsi dire au groupe Laurentien que le pire qui puisse lui arriver s'il ne se départit pas de ses actions sera d'avoir à payer une amende de \$5,000, et que s'il a des motifs valables, peut-être qu'il n'aura même pas à l'acquitter? Au titre du paragraphe, vous ne pouvez être condamné qu'une seule fois. Il ne s'agit pas d'une infraction à caractère permanent. Il s'agit d'une infraction unique. L'amende maximale est de \$5,000 une seule fois, et si vous avez un motif valable de ne pas obéir à l'ordre du ministre, vous n'avez qu'à ne pas payer, et rien ne vous arrivera. Vous ne perdrez pas vos actions. Vous pourrez continuer à les garder. Le ministre ne peut pas adopter un autre décret et ne peut pas non plus vous donner un autre délai de deux ans ou de cinq ans. Il aura épuisé tous ses recours.